



**2017-33 MISE EN LOCATION D'UN LOCAL COMMUNAL ET AUTORISATION DE  
3.3 SIGNER AU MAIRE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET  
REVOCABLE DU BIEN CONSIDERE A TITRE GRATUIT ACCORDEE PAR LA  
COMMUNE DE SEPTEUIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE DES  
FETES DE SEPTEUIL**

Monsieur Julien Rivière expose :

M. Jacques FAVRY président de l'association « Comité des fêtes de Septeuil » a formulé une demande auprès de Monsieur le Maire pour utiliser à des fins de stockage une cave de la Maison médicale du Château de la Garenne à Septeuil.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'occupation de la cave A de la Maison médicale du Château de la Garenne, parcelle AH726 sise 9 rue de Houdan, ceci à des fins de stockage et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable de la cave considérée, à titre gratuit au bénéfice de l'association « Comité des fêtes de Septeuil », domiciliée à la Mairie, 6 place Louis Fouché à Septeuil.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014-32 donnant délégation au maire,

Considérant la demande de l'association « Comité des fêtes de Septeuil » d'utiliser une cave de la Maison médicale Château de la Garenne à Septeuil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
le Conseil municipal,

APPROUVE la convention d'occupation à titre précaire et révocable de la cave A de la Maison médicale du Château de la Garenne, parcelle AH726 sise 9 rue de Houdan, à titre gratuit au bénéfice de l'association « Comité des fêtes de Septeuil », domiciliée à la Mairie, 6 place Louis Fouché à Septeuil.

DIT que le locataire aura l'obligation de prendre une assurance Responsabilité Civile,

DIT que la convention précaire et révocable prendra effet le 01 juillet 2017 pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement 5 fois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2017-34 MISE EN LOCATION D'UN LOCAL COMMUNAL ET AUTORISATION DE  
3.3 SIGNER AU MAIRE LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET  
REVOCABLE DU BIEN CONSIDERE A TITRE ONEREUX AVEC L'ASSOCIATION ALO**

Monsieur Julien Rivière expose :

M. Thierry Villette président de l'association « ALO », Association des Loisirs d'Orgerus, a formulé une demande auprès de Monsieur le Maire pour utiliser à des fins de stockage, une cave de la Maison médicale du Château de la Garenne à Septeuil.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'occupation de la cave B de la Maison médicale du Château de la Garenne, parcelle AH726 sise 9 rue de Houdan, ceci à des fins de stockage et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable de la cave considérée, à titre onéreux au bénéfice de l'association « ALO », domiciliée Mairie, 78910 à Orgerus.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014-32 donnant délégation au maire,

Considérant la demande de l'association « ALO » d'utiliser une cave de la Maison médicale Château de la Garenne à Septeuil,

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 2121-29 et L 2122-21 du code des collectivités territoriales que le Maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE de louer le local communal en l'état, cave B, situé au sous-sol du château de la Garenne 9 rue de Houdan, cadastré AH726, au prix mensuel de 50 € (cinquante euros) à l'association ALO domiciliée à la Mairie d'Orgerus. Le loyer sera payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois à la Trésorerie de Longnes et sera révisable annuellement.

DIT que le locataire aura l'obligation de prendre un contrat d'assurances Responsabilité Civile.

DIT que la convention précaire et révocable prendra effet le 01 juillet 2017 pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement 5 fois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de la convention d'occupation à titre précaire et révocable.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

## **2017-35 INDEMNITE DE FONCTION ALLOUEE AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX 7.10 CONSEILLERS DELEGUES**

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que, dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Aussi, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, prévoit que les indemnités du maire sont fixées automatiquement au taux plafond sans délibération.

L'indemnité est calculée en multipliant le taux par l'indice de référence qui était de 1015 avant le 01/01/2017 et passe à 1022 à compter de cette date.

La délibération du 16 septembre 2016 précisait le montant de l'indice de référence, ce qui contraint à délibérer à nouveau.

Dans la délibération proposée, la référence est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT.

Les taux sont inchangés par rapport à la précédente délibération.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1, L.2121-29, L.2123-24-1 et L.2123-20-1

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et notamment son article 3,

Vu la délibération n°2016-79 en date du 16 septembre 2016 fixant les indemnités de fonctions du maire et adjoints et conseillers délégués.

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 indiquant qu'à compter du 01/01/17, l'indice brut terminal passe de 1015 à 1022.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant l'enveloppe budgétaire allouée à la commune au regard de sa population totale,

Il vous est proposé la répartition de l'enveloppe maximale suivante :

Concernant l'indemnité de fonction du maire, il est proposé un taux de 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Concernant l'indemnité de fonction des adjoints, il est proposé un taux de 16,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Concernant l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués, il est proposé un taux de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

APPROUVE la répartition de l'enveloppe selon la modalité suivante :

- indemnité du maire à hauteur de 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnités des adjoints à hauteur de 16,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnités des conseillers municipaux délégués à hauteur de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2017-36 ATTRIBUTION DE SUBVENTION - PARTICIPATION AUX FRAIS DE  
7.5 CHAUFFAGE DE LA PAROISSE DE SEPTEUIL OCCASIONNES PAR LE  
CONCERT ORGANISE A L'EGLISE LE 19 MARS 2017**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un concert de Musique classique a eu lieu le 19 mars 2017 dans l'église St Nicolas de Septeuil.

Il est proposé au Conseil d'accorder un don de 50 euros au groupement paroissial de Septeuil destiné à couvrir les frais d'énergie utilisés pour la tenue du concert.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du groupement paroissial de Septeuil reçu le 19 mars 2017,

Considérant l'utilisation de l'église pour le concert du 19 mars 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

ACCEPTE de verser un don de 50 euros au groupement paroissial de Septeuil ;

DIT que les crédits destinés au financement de cette dépense sont inscrits au budget communal 2017, article 6574.

**2017-37      **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CLUB DE**  
**7.5           **RENCONTRES DE SEPTEUIL******

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

Il a été voté au budget le 30 mars 2017 l'attribution de 500 euros de subvention au Club de rencontres de Septeuil.

Cependant, il avait été alloué 1000 euros en 2016 et il vous est proposé d'attribuer une subvention de 500 € supplémentaire afin d'allouer la même subvention qu'en 2016.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2017,

Considérant la demande de subvention de 1000 € formulée par l'association Club de rencontres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

ATTRIBUE une subvention de 500 euros supplémentaire par rapport au budget 2017 voté le 30 mars 2017, soit une subvention totale de 1000 euros pour 2017.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2017-38      **DUREE D'AMORTISSEMENT DES FRAIS D'ETUDES, D'ELABORATION ET DE**  
**7.1           **MODIFICATION DES DOCUMENTS D'URBANISME – BUDGET COMMUNE******

Madame Valérie Tétart expose : L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinés à le renouveler.

Il est la constatation de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif qui résulte de l'usage du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

La catégorie d'immobilisation qui doit être amortie, à la demande de la trésorerie, est la catégorie des immobilisations incorporelles qui figurent aux comptes 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modification des documents d'urbanisme ». La durée d'amortissement peut s'étendre jusqu'à 10 ans pour cette catégorie d'immobilisation.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie, par l'Assemblée délibérante sur proposition de l'Ordonnateur. Il est proposé de retenir la durée d'amortissement de 10 ans pour la catégorie considérée : Frais d'études, d'élaboration, de modification des documents d'urbanisme.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles L.2321-2 et L.2321-3,

Considérant la durée d'amortissement proposée suivante :

**Frais d'études, d'élaboration, de modification des documents d'urbanisme, article 202 : 10 ANS**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

APPROUVE l'application de la durée d'amortissement proposée de 10 ans pour la catégorie d'immobilisations incorporelles « **Frais d'études, d'élaboration, de modification des documents d'urbanisme** » du budget Commune.

DIT que cette durée d'amortissement s'applique aux biens acquis au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2017-39 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT**

**7.1**

Madame Bérénice Luchier expose : Un ajustement des emprunts a été réalisé par la trésorerie de Longnes et nous devons procéder à plusieurs régularisations :

1/ Plusieurs échéances passées au tiers Agence de l'eau Seine Normandie doivent être saisies au 1687 et ont été imputées à tort au 1641 en 2015 et 2016 et 2017.

La décision modificative consiste à créer une recette au 1641 afin de pouvoir réaliser les titres qui annuleront les mandats erronés et de créer une dépense au 1687 afin de pouvoir ré émettre correctement les mandats.

2/ En 2015, une échéance d'un emprunt réalisé auprès de l'agence de l'eau a été saisie en fonctionnement, il est nécessaire de la ré- émettre en investissement au 1687.

La décision modificative consiste à créer une recette au 773 afin de pouvoir réaliser un titre qui annulera le mandat sur exercice antérieur. On augmente d'autant le virement à la section d'investissement. Puis on augmente la ligne de dépense de l'article 1687 afin de pouvoir re saisir en investissement le mandat considéré.

3/ En 2014, a été effectué un titre au compte 74 pour encaisser la prime d'épuration de l'Agence de l'eau. Cependant, ce prêt étant remboursable, l'imputation à utiliser est la 1687.

La décision modificative consiste à renflouer le 673 afin de pouvoir annuler le titre sur l'exercice antérieur, à diminuer d'autant le virement à la section d'investissement pour équilibrer le fonctionnement, puis à augmenter la ligne de recette 1687 en investissement afin de pouvoir saisir le titre et d'encaisser correctement la prime d'épuration de l'Agence de l'eau.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, D.2342-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 modifiée,

Vu le budget primitif 2017 adopté le 30 mars 2017,

Considérant les ajustements nécessaires en section de fonctionnement et d'investissement,

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>DEPENSES</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	
	673	Titre annulé sur exercice antérieur	28245
	023	Virement à la section d'investissement	-26841
		<b>total dépenses de fonctionnement</b>	<b>1404</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	
	773	Mandat annulé sur exercice antérieur	1404
		<b>total recettes de fonctionnement</b>	<b>1404</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>DEPENSES</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	
	1687	Autres dettes	26431.21
		<b>total dépenses d'investissement</b>	<b>26431.21</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	
	1641	Emprunts	25027.21
	021	Virement provenant de la section de fonctionnement	-26841
	1687	Autres dettes	28245
		<b>total recettes d'investissement</b>	<b>26431.21</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

ADOPTE la décision modificative budgétaire n°1.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2017-40 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET COMMUNE**

**7.1**

Madame Bérénice Luchier présente les deux points qui sont à l'origine de la décision modificative :

1/ Les dépenses imprévues de la section d'investissement sont supérieures au pourcentage réglementaire maximal de 7.5%.

La décision modificative consiste à diminuer les dépenses imprévues de 9000 euros.

Pour équilibrer, la ligne de dépense en 2132 opération bâtiments communaux va être créditée de 1256 euros afin de réaliser le branchement électrique d'un bien mis en location et le virement provenant de la section de fonctionnement va être réduit de 7744 euros. Les lignes de dépenses au chapitre 11 vont être augmentées afin de réaliser notamment la sécurisation de l'accès au Milleclub, le paiement de factures à l'avocat pour la rédaction de mémoire de dossier en cours ou terminés et d'augmenter les crédits au compte « matériel roulant ».

2/ Il convient suite à la demande de la trésorerie d'amortir les biens du compte d'imputation 202.

Rappelons que la procédure d'amortissement est une opération d'ordre budgétaire qui nécessite l'inscription au budget primitif :

- D'une dépense de fonctionnement au chapitre 042, compte 68 « dotations aux amortissements et provisions » (aux subdivisions concernées);
- D'une recette, d'un même montant, en recette d'investissement, au chapitre 040, compte 28 « amortissement des immobilisations » (aux subdivisions concernées).

Dans le cas présent, la décision modificative consiste à prévoir les crédits en section de fonctionnement au chapitre 042, article 6811 et en section de d'investissement au chapitre 040, article 2802 afin de pouvoir saisir les écritures d'amortissement et de dotations aux amortissements.

L'équilibre est réalisé en diminuant le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, D.2342-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,

Vu le budget primitif 2017 adopté le 30 mars 2017,

Considérant les ajustements nécessaires en section de fonctionnement et d'investissement,

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	Article	Libellé	
	615221	Entretien et réparation de bâtiments publics	2794
	6227	Frais d'actes et de contentieux	3950
	61551	Matériel roulant	1000
	6811	Dotations aux amortissements	681
	023	Virement à la section d'investissement	-8425
		<b>total dépenses de fonctionnement</b>	<b>0</b>

RECETTES	Article	Libellé	
		<b>total recettes de fonctionnement</b>	<b>0</b>

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	Article	Libellé	
	2132 op2	Immeubles de rapport	1256
	020	Dépenses imprévues	-9000
		<b>total dépenses d'investissement</b>	<b>-7744</b>

RECETTES	Article	Libellé	
	2802	Amortissement des immobilisations	681
	021	Virement provenant de la section de fonctionnement	-8425
		<b>total recettes d'investissement</b>	<b>-7744</b>



Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

ADOPTE la décision modificative budgétaire n°1.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2017-41 FORMATION DU JURY D'ASSISES – ANNÉE 2018**  
**6.4**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient comme chaque année de procéder au tirage au sort de 6 jurés d'assises.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par les lois n°80-1042 et n° 81-82 des 23 décembre 1980 et 2 février 1981 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,

Vu le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations,

Vu les circulaires préfectorales C 79-44 du 30 avril 1979 et C 81-03 du 30 avril 1981,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016062-0002 du 2 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017,

Monsieur Dominique RIVIERE, Maire, a procédé publiquement au tirage au sort des électeurs devant figurer sur la liste préparatoire à la désignation des jurés représentant la Commune de Septeuil, au jury d'assises pour l'année 2018.

Sont tirés au sort :

- Monsieur Simon BERTIN
- Madame Séverine MICHOUX ép. LEBEAUX
- Madame Margaux OZILLOU
- Monsieur Rosario LEPORE
- Madame Nathalie MESNAGER
- Monsieur Widick SEVESTRE

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2017-42 CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE ENTRE**  
**4.4 LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE ET LA**  
**MAIRIE DE SEPTEUIL**

Monsieur Le Maire expose :

Le 26 mai 2014 avait été notifié par le CIG une convention relative aux missions du service de médecine préventive entre le CIG et la Mairie de Septeuil.

Cette convention était consentie pour une durée de 3 années non renouvelables.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Considérant que la convention en cours arrive à échéance et qu'il convient de renouveler cette collaboration aux tarifs applicables pour 2017,

Considérant le courrier du CIG reçu le 02 mai 2017 et proposant la nouvelle convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le CIG une convention relative aux missions du service de médecine préventive entre le CIG et la Mairie de Septeuil.

PREND ACTE que cette convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera consentie pour une durée de trois années non renouvelables.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif pour l'année 2017, imputation 6475.

**2017-43 CONVENTION AVEC LE CIG POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT POUR UNE  
4.4 MISSION DE CONSEIL EN URBANISME ET INSTRUCTION DES AUTORISATIONS  
D'OCCUPATION DES SOLS**

Monsieur Le Maire expose :

Le 20 juin 2014 avait été notifié par le CIG la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour une mission de conseil en urbanisme et d'instruction des autorisations d'occupation des sols.

Cette convention était consentie pour une durée de trois ans non renouvelable, il est nécessaire de signer une nouvelle convention.

Considérant le courrier du CIG reçu le 02 mai 2017 et proposant la nouvelle convention avec des conditions tarifaires similaires soit un coût horaire pour une mise à disposition ponctuelle de 57,50 € par heure de travail pour les collectivités affiliées de moins de 3.500 habitants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le CIG une convention relative à la mise à disposition d'un de leurs agents pour une mission de conseil en urbanisme et d'instruction des autorisations d'occupation des sols.

PREND ACTE que cette convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera consentie pour une durée de trois années non renouvelables.

**2017-44 AUTORISATION DE SIGNER AU MAIRE LE RENOUVELLEMENT DE L'ABONNEMENT A SVP  
1.4**

Monsieur Julien Rivière expose :

SVP est une société de services mettant à disposition des experts dans 8 domaines de compétences :

Secteur public, Ressources humaines, Vie des Affaires et Contrats, Finances et Gestion, Fiscalité, Normes et réglementation, Marchés et Sourcing et Développement à l'international.

Le 30 juin 2014 avait été souscrit un premier abonnement avec un engagement pour 3 années.

Considérant l'arrivée à son terme de l'abonnement au 29 juin 2017 et la volonté de continuer à bénéficier des services de SVP, il est proposé au Conseil municipal de renouveler l'abonnement pour 3 années supplémentaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'abonnement à SVP pour trois années supplémentaires, à compter du 30 juin 2017.

## **2017-45 CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ATTACHE TERRITORIAL**

### **4.1**

**Madame Bérénice Luchier rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 03 novembre 2016.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'attaché principal, afin d'exercer les fonctions de coordinateur (trice). Il participera à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique et urbanisme de la commune de Septeuil qui compte plus de 2000 habitants et il veillera à la cohérence générale, en liaison avec les responsables des différents services.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

- ↳ La création d'un emploi d'attaché principal permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour l'exercice des fonctions de coordinateur (trice).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 novembre 2017,

Filière : administrative,

Cadre d'emploi : Attachés territoriaux,

Grade : attaché principal :

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

Le Maire précise que l'emploi sera occupé par un fonctionnaire titulaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 par lequel des emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés par un contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

L'agent contractuel serait rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'attaché principal, échelon 6 au maximum. Les candidats devraient justifier dans ce cas d'un niveau d'étude supérieure minimum de bac+4, de 10 années dans des postes variés lui conférant un profil

pluridisciplinaire, une grande adaptabilité et des compétences transversales nécessaires au poste considéré.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
le Conseil municipal,

**DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2017 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**2017-46    AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT DE LA CCPH D'UTILISER  
7.5        LES 50% DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA COMMUNE PAR LE  
              CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES AU TITRE DU PROGRAMME  
              TRIENNAL DE VOIRIE 2016-2019 SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPH  
              Annule et remplace la délibération n°2016-68 du 05 septembre 2016**

Mme Valérie TETART informe les membres du Conseil municipal de la reconduction par le Conseil départemental des Yvelines du dispositif de programme triennal de voirie pour les années 2016-2019, succédant au programme triennal voirie 2012 – 2013 – 2014, prorogé en 2015.

Les conditions régissant ce programme sont définies dans la délibération n°2016-CD-2-5303.1 du 20 juin 2016 du Conseil départemental des Yvelines.

Aussi, les 246 communes de moins de 25 000 habitants, avec possibilité de transfert de subvention des communes aux EPCI exerçant la compétence voirie, sous réserve de la réalisation des travaux sur le territoire de la commune concernée, peuvent bénéficier de ce dispositif pour réaliser les travaux suivants :

- Chaussées
- Dépendances (trottoirs, bordures, caniveaux, fossés)
- Aménagements de sécurité
- Signalisation verticale et horizontale
- Éclairage public
- Feux tricolores
- Parking public (domaine public)
- Ouvrage d'art
- Enfouissement de réseaux électriques (basse et moyenne tension) et de télécommunications existants sur le domaine public.

Par délibération n°44/2016 du 12 juillet 2016, le conseil communautaire sollicite le transfert de 50% du montant de la subvention attribuée à l'ensemble des communes membres. La Communauté de communes du Pays Houdanais estime cette disposition indispensable pour poursuivre la réalisation des travaux d'investissement et de réfection des voiries communautaires.

La dotation pour la commune de Septeuil au titre du programme triennal de voirie pour les années 2016-2019 s'élève à 143.146 €. dont 50% seront transférés à la CCPH, soit 71.573 €.

M. le Président de la CCPH, par courrier du 22 août 2016 rappelle la décision du conseil communautaire demandant le transfert de 50% du montant de la subvention attribuée à l'ensemble des communes membres à la CCPH et sollicite les conseils municipaux pour qu'il soit donné à la CCPH

l'autorisation d'utiliser cette subvention sur l'ensemble du territoire communautaire et non pas uniquement sur le territoire de la commune qui a transféré les 50% de son programme triennal.

Il vous est donc demandé de vous prononcer sur l'autorisation d'utilisation par la CCPH de la somme transférée d'un montant de 71.513 € sur le territoire de la CCPH.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2016-CD-2-5303.1 du 20 juin 2016 du Conseil départemental des Yvelines votant le programme triennal 2016-2019 d'aides aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et ses dépendances,

Vu la délibération n°44/2016 du 12 juillet 2016 du conseil communautaire sollicitant le transfert de 50% du montant de la subvention attribuée à l'ensemble des communes membres,

Considérant le courrier du 13 juillet 2016 du Conseil départemental des Yvelines notifiant le montant de la subvention attribuée à la commune pour la durée du programme, soit 143.846 €,

Considérant le courrier en date du 22 août 2016 de M. le Président de la CCPH sollicitant l'autorisation d'utiliser les 50% de la subvention transférée, soit 71.923 €, sur l'ensemble du territoire de la CCPH,

Considérant l'état dégradé des voiries RPH de la commune,

Après en avoir délibéré, à :

13 voix POUR (Dominique RIVIERE, Valérie TETART, Pascale GUILBAUD, Julien RIVIERE, Didier DUJARDIN, Damien TUALLE, Philippe OZILLOU, Coralie FRAGOT, Bérénice LUCHIER, Franck ROUSSEAU, Sadia LEPORE, Inmaculada HUSSON, Sophie DEMOERSMAN) et,

1 ABSTENTION (Yannick TENESI),

Le Conseil municipal,

**AUTORISE** la Communauté de Communes du Pays Houdanais à utiliser les 50% de la subvention accordée à la commune de Septeuil par le Conseil départemental des Yvelines au titre du programme triennal de voirie 2016-2019, soit 71.923 € sur le territoire de la CCPH.

**CHARGE** le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

#### **2017-47     **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE 7.5           DAMMARTINOISE****

Monsieur Julien Rivière expose aux membres du Conseil municipal :

Une équipe de football de l'Association Sportive Dammartinoise va représenter la France à un tournoi en Irlande. Cette équipe comprend de nombreux septeuillais et son entraîneur a sollicité une subvention auprès de la Mairie de Septeuil pour participer aux frais engendrés par le voyage. Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'Association Sportive Dammartinoise.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2017,

Considérant la demande de subvention formulée par l'Association Sportive Dammartinoise,

Après en avoir délibéré, à :

12 voix POUR (Dominique RIVIERE, Valérie TETART, Pascale GUILBAUD, Julien RIVIERE, Didier DUJARDIN, Damien TUALLE, Yannick TENESI, Philippe OZILOU, Coralie FRAGOT, Bérénice LUCHIER, Inmaculada HUSSON, Sophie DEMOERSMAN),

1 voix CONTRE (Franck ROUSSEAU) et,

1 ABSTENTION (Sadia LEPORE)

Le Conseil municipal,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'Association Sportive Dammartinoise,  
CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

Questions diverses :

Rythmes scolaires : Monsieur Franck Rousseau demande des informations sur les rythmes scolaires à la rentrée prochaine, notamment le retour éventuel à la semaine de quatre jours.

Monsieur le Maire confirme que ce dossier est à l'étude et les résultats seront communiqués dès que possible.

Projet La Tournelle : Le terrain a été acheté par un promoteur et le projet suit son cours.

**La séance est levée à 21h41.**

Septeuil, le 09 juin 2017

Le Maire, Dominique RIVIERE

